

REGLEMENT INTERIEUR DE L'EXPLOITATION

PREAMBULE

Le présent règlement intérieur complète celui applicable dans le centre dont relève l'apprenant. Il est une décision exécutoire opposable à qui de droit sitôt adoptée par le conseil d'administration de l'établissement, transmise aux autorités de tutelle, affichée dans l'exploitation et notifiée. Tout manquement à ces dispositions est de nature à déclencher une procédure disciplinaire et/ou à engager des poursuites appropriées. Tout personnel de l'exploitation ou de l'EPLFPA quel que soit son statut veille à son application et doit constater tout manquement à ce règlement. Les personnels d'enseignement demeurent responsables des apprenants pendant les séquences pédagogiques. Le règlement intérieur de l'exploitation peut comporter en annexe des règlements propres à certains lieux, biens ou périodes de l'année. Ce règlement et ses éventuelles modifications font l'objet :

- d'un affichage dans l'exploitation sur les panneaux réservés à cet effet, - d'une notification individuelle à l'apprenant et à sa famille.

Toute modification du règlement s'effectue dans les mêmes conditions et procédures que celles appliquées au règlement lui-même.

Textes Réglementaires :

Vu le code rural et forestier et notamment les articles R 811-28, R 811-47 et R 811 47-3,

Vu le code de l'éducation,

Vu le code du travail,

Vu l'avis rendu par la commission hygiène et sécurité,

Vu la proposition faite par le conseil de l'exploitation agricole le 13 novembre 2003,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 27 novembre 2003 portant adoption du présent règlement intérieur,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 3 juillet 2014

portant modification au présent règlement intérieur,

CHAPITRE 1 - Les règles disciplinaires applicables sur l'exploitation agricole

Les faits et les actes pouvant être reprochés à l'intéressé sont ceux commis dans l'enceinte de l'exploitation agricole elle-même, ses dépendances et annexes bâties et non-bâties ainsi que ses abords.

Les différentes mesures disciplinaires

1. Les sanctions disciplinaires

Les sanctions disciplinaires et les procédures applicables sont celles en vigueur dans le centre dont relève l'auteur des faits. En application des dispositions de l'article R 811-47-3 du code rural, le directeur de l'exploitation ou de l'atelier :

- informe immédiatement le directeur du lycée ou du centre de formation dont relève l'intéressé fautif,

- transmet ultérieurement un rapport écrit sur les faits et les actes reprochés ainsi que sur l'implication respective de chacun en cas de pluralité d'auteurs.

- remet sans délai l'apprenant au directeur du centre dont il relève en cas de menace pour la sécurité.

Ensuite, le directeur du lycée ou du centre dont relève l'apprenant engage éventuellement une procédure disciplinaire. Les mesures de prévention, de réparation et d'accompagnement complémentaires à la sanction peuvent être prises par le directeur du lycée (ou du centre) ou par le conseil de discipline.

2. Les mesures d'ordre intérieur et punitions

Le directeur de l'exploitation et tout agent de l'exploitation ou de l'EPLFPA peuvent sans délai :

- exiger de l'apprenant des excuses écrites ou orales,

- faire des remontrances,

- faire procéder à une remise en état du bien ou du lieu.

En outre l'enseignant ou le formateur peut sans délai prendre les mesures qu'il prend habituellement (retenues, excuses, exclusion du cours...).

CHAPITRE 2 - Hygiène et sécurité

La prise en charge progressive par les apprenants eux-mêmes de la responsabilité de certaines de leurs activités telle que prévue à l'article R 811-28 du code rural nécessite que l'apprenant sur l'exploitation soit en permanence à portée de vue d'un personnel d'encadrement ou à défaut d'un autre apprenant (capacité d'alerte éventuelle).

1) Procédure en cas de menace ou d'atteinte grave à l'ordre public :

En cas de menace ou d'atteinte grave à l'ordre public dans l'enceinte, les abords ou sur les installations de l'exploitation agricole, le directeur de l'exploitation agricole pourra en cas d'urgence prendre les mesures qu'il juge utiles, dans le respect de la légalité, notamment interdire l'accès aux installations à toute personne relevant ou non de l'EPLFPA. Par menace ou atteinte grave à l'ordre public, il faut entendre notamment les risques sanitaires, les aléas climatiques, les actions individuelles ou collectives de tiers.

2) Les règles d'hygiène et de sécurité à respecter :

2-1 Les interdictions

2-1-1 Les interdictions d'usage, de port ou de consommation

De façon générale, il est interdit d'introduire les objets et consommer les produits proscrits par le règlement intérieur du centre dont relève l'apprenant. Il s'agit notamment de l'interdiction du tabac (ou cigarette électronique), de l'alcool et des produits psycho-actifs. Par dérogation, l'usage de certains d'entre eux à des fins pédagogiques est admis sur autorisation préalable d'un enseignant, d'un formateur ou du directeur d'exploitation.

2-1-2: Les interdictions d'accès

Ne peuvent accéder à l'exploitation:

- les animaux domestiques ou de compagnie

- les personnes extérieures à l'établissement à l'exception des lieux réservés au public (voies d'accès)

2-2 Les consignes en cas d'événement grave

2-2-1 – L'incendie

Prévention du risque : Les apprenants doivent exercer une grande vigilance vis à vis des risques liés aux particularités de l'exploitation (exemple : carburants, fourrages, engrais). L'utilisation de briquets, allumettes, cigarettes leur est strictement interdite sur l'exploitation.

Conduite à tenir en cas d'incendie : En cas d'incendie, les apprenants doivent se conformer aux indications portées sur les plans d'évacuation affichés dans les différents endroits du centre et aux consignes données par le personnel de l'exploitation.

2-2-2 – L'accident

En cas d'accident ou de risque imminent, il convient de prévenir immédiatement le personnel d'encadrement et si nécessaire les services de secours (infirmière, pompiers, SAMU ...)

2-3 Consignes particulières à certains lieux de l'exploitation

Les accès aux locaux fermés (atelier, vestiaires, local vétérinaire) sont interdits sans autorisation d'un personnel d'encadrement.

2-3-1 – Utilisation des vestiaires

1. Accès

L'accès aux vestiaires n'est possible qu'en début et fin de séance, après autorisation de l'enseignant et aux horaires de début et fin de stage pour les stagiaires. Le reste du temps les vestiaires sont fermés et leur accès est interdit sans autorisation.

2. Utilisation des casiers

Un casier est mis à la disposition de chaque élève. Celui-ci fournit un cadenas pour la fermeture de son casier. Les affaires laissées en dehors des casiers seront enlevées. Les élèves doivent récupérer affaires et cadenas à la fin de l'année scolaire.

3. Utilisation des douches

L'utilisation des douches de l'exploitation est possible après accord du personnel encadrant.

4. Dégradations

En cas de dégradation (locaux, casiers, bancs, portes manteaux...) l'apprenant s'expose aux sanctions prévues dans le règlement intérieur du centre dont il dépend.

2-3-2 – Accès aux bâtiments d'élevage palmipèdes et parcours associés

Toute personne doit respecter les consignes sanitaires affichées à l'entrée et dans les sas des bâtiments d'élevage. L'accès aux salles d'élevage du bâtiment de démarrage, aux abris et aux parcours est strictement interdit sans autorisation du personnel de l'exploitation. Dans ce cas, chaussures (ou sur-bottes) et vêtements propres sont obligatoires. L'accès au sas du bâtiment de démarrage est possible uniquement avec un encadrant.

2-4 Consignes particulières à certains biens

Les apprenants ne peuvent en aucun cas utiliser les véhicules et les matériels roulants et matériels en général de l'exploitation sans y avoir été autorisés par le personnel d'encadrement. Ils doivent respecter les recommandations d'utilisation, les consignes de sécurité propres à chaque matériel, les modes opératoires, ... En cas d'utilisation de matériel en groupe, les non utilisateurs devront se tenir à une distance suffisante pour éviter tout risque d'accident.

2-4-1 – Véhicules agricoles

Les apprenants ne peuvent utiliser un véhicule que sous la surveillance du personnel d'encadrement. Ils respectent les consignes qui sont données et en particulier :

- ne pas se tenir sur le marche-pied d'un tracteur en marche, utiliser le siège prévu à cet effet,

- ne pas monter sur un porte-outil,

- ne pas monter sur une remorque attelée à un tracteur en mouvement,

- ne pas monter sur les attelages,

- se tenir éloigné de toute machine qui manœuvre, ou équipement en fonctionnement à mouvement rotatif....

2-4-2 – Machines dangereuses

L'utilisation des machines dangereuses est interdite aux jeunes de moins de 16 ans, ceux de 16 à 18 ans ne peuvent utiliser les machines et engins usuels que dans des conditions très restrictives et sous réserve d'une dérogation délivrée par l'inspecteur du travail après visite médicale. L'utilisation des machines de quelque type que ce soit par un apprenant est subordonnée à la présence effective d'un personnel d'encadrement.

2-4-3 – Produits dangereux

Les produits dangereux : produits vétérinaires, phytosanitaires,... sont stockés dans des locaux respectant des conditions précises définies par la réglementation. En cas d'utilisation de ces produits, les apprenants doivent respecter les protocoles et modes opératoires (affichés et les consignes de sécurité données par l'encadrant).

2-4-4 – Animaux

- Les animaux peuvent à certains moments être dangereux.

Il est formellement interdit aux apprenants d'entrer dans les stabulations sans y avoir été autorisé par le personnel d'encadrement, dans ce cas, ils respectent les règles d'approche et de manipulation indiquées.

- Le bien être des animaux doit être respecté.

- interdiction de hurler, de faire des mouvements brusques à leur proximité, de les taper, de les bousculer et de les faire courir sans raison valable.

- respecter une vitesse limitée lors du passage en véhicule à leur proximité.

2-5 Equipement de travail

Les apprenants devront porter, conformément aux indications données en début d'année, les tenues réglementaires exigées par les règles d'hygiène et de sécurité : en particulier, les chaussures ou bottes de sécurité sont obligatoire sur l'exploitation. Le port de la combinaison de travail est obligatoire pour tout travail avec des véhicules ou machines

agricoles ou avec les animaux. Les équipements de protection individuelle sont obligatoires (casques, lunettes, masques, gants...) pour certains travaux. Les cheveux longs doivent être attachés pour éviter qu'ils ne se prennent dans les pièces en mouvement. Conduite à tenir en cas de non respect de ces préconisations : des sanctions pourront être prises par l'encadrant, l'apprenant fautif pouvant être ramené au centre dont il relève.

CHAPITRE 3 - ACCES

1) Modalités d'accès à l'exploitation

Les visites individuelles sont autorisées à condition de rester sur les voies de communication et de ne pas pénétrer dans les bâtiments.

Dans le cas des stages, TP, TPE, les apprenants se rendent sur l'exploitation en étant accompagnés (déplacements à pied ou en bus).

Les déplacements au moyen de véhicules personnels sont autorisés à condition de respecter une vitesse maximum de 30 Km/heure sur les voies de communication et de stationner d'une manière correcte. Le code de la route s'applique sur l'exploitation. Compte tenu de la nature du revêtement des voies de communication, tout dérapage ou patinage est interdit. Le stationnement des véhicules des apprenants et des visiteurs n'est autorisé que sur le parking qui leur est réservé à l'entrée de l'exploitation. La circulation est interdite sur l'exploitation excepté pour les véhicules autorisés. Le stationnement des véhicules du LPA peut se faire dans la cour devant les hangars. En cas de manquement à ces règles, le directeur d'exploitation se réserve le droit de refuser l'accès aux véhicules en cause.

2) Horaires de l'exploitation et de ses dépendances :

- de 8 h 30 à 12h30 et de 13h30 à 17h en temps normal

- jusqu'à la fin des travaux en période d'activité intensive.

CHAPITRE 4 - LE DEROULEMENT DES STAGES ET DES TRAVAUX PRATIQUES

1) L'encadrement des apprenants :

✓ *Pendant les travaux pratiques*

Les enseignants et les formateurs sont responsables des apprenants pendant les travaux pratiques sur l'exploitation.

✓ *Pendant le stage*

Chaque stage fait l'objet d'une convention de stage signée par le directeur de l'EPLFPA, le directeur de centre, le directeur de l'exploitation, l'élève et son représentant légal s'il est mineur. Ces stages sont prévus dans les référentiels de formation et dans le projet pédagogique de l'exploitation selon des modalités arrêtées par le Conseil d'Administration de l'établissement. Les apprenants sont placés sous la responsabilité du directeur d'exploitation, excepté pendant les CCF ou autres activités qui suspendent le stage. Lors des stages sur l'exploitation, les élèves et étudiants restent sous statut scolaire.

2) Dommages :

✓ *Pendant les TP*

Pendant les TP, les dommages causés à l'apprenant ou par l'apprenant sont indemnisés selon les mêmes règles que celles applicables pendant le temps scolaire ou de formation.

✓ *Pendant les stages*

Les dommages causés à l'apprenant ou par l'apprenant sont indemnisés conformément aux dispositions prévues par la convention de stage.

3) Organisation des stages

Les dates et horaires des stages sont définis dans la convention de stage y compris les adaptations éventuelles d'horaires pour les ½ pensionnaires.

Assiduité : Les absences sont signalées au centre correspondant.

Les sanctions applicables sont celles prévues dans le règlement intérieur du centre dont relève l'apprenant.